



Aide à la production - Soutien ponctuel à l'édition

Conditions d'octroi

1. Buts

- 1.1. Le canton de Genève entend favoriser l'accès à une production variée et de qualité dans tous les domaines du livre.
- 1.2. Dans ce but, il met en place un soutien à l'édition du livre visant à :
 - encourager la publication d'auteur.e.s genevois.e.s et d'ouvrages en lien avec Genève;
 - soutenir les éditeurs genevois dans la production d'ouvrages de qualité et contribuant à la promotion de leur ligne éditoriale;
 - rendre accessibles au public ces ouvrages par des prix attractifs.

2. Bénéficiaires

- 2.1. Seule la publication d'ouvrages ayant un lien avec Genève peut être soutenue :
 - soit l'auteur-e réside légalement dans le canton de Genève ou, s'il-elle est domicilié-e hors de celui-ci, entretient une relation artistique avérée avec lui;
 - soit l'éditeur est domicilié à Genève et inscrit au Registre du commerce;
 - soit le sujet est en lien avec Genève.
- 2.2. Les soutiens sont octroyés en principe aux maisons d'édition. Exceptionnellement, un-e auteur-e, une association ou une fondation peut adresser une demande pour la publication d'un ouvrage, en motivant spécifiquement sa démarche.
- 2.3. Les maisons d'éditions genevoises au bénéfice d'un contrat de prestations avec le canton de Genève ne peuvent pas effectuer de demande au soutien ponctuel à l'édition.

3. Formes et caractéristiques du soutien

- 3.1. Une aide financière peut être octroyée pour l'édition d'ouvrages :
 - littéraires (y compris théâtre et poésie)
 - artistiques (y compris illustration et bande dessinée)
 - historiques
 - de sciences humaines.
- 3.2. Le canton ne peut apporter un soutien supérieur aux deux tiers du budget du projet.
- 3.3. Ce soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).
- 3.4. Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

4. Nature des projets

- 4.1. Sont pris en considération les projets regroupant une majorité d'acteurs professionnels au sens de l'art. 13 al. 3 du règlement d'application de la loi sur la culture C 3 05.01.
- 4.2. En principe, la commission entre en matière pour des projets d'ouvrages imprimés et dont les textes sont en langue française.
- 4.3. Les projets d'édition de traductions en langue étrangère d'auteur.e.s genevois.e.s peuvent être soutenus.
- 4.4. Le canton ne prend pas en charge les frais liés à la conception de l'ouvrage (recherche, écriture, traduction), ni les frais de gestion courants d'un projet.

Sont par ailleurs exclus

- les thèses de doctorat et/ou travaux de diplômés (sauf si le sujet est en lien étroit avec Genève);
- les revues et périodiques (à l'exception d'un volume qui traite de Genève);
- les publications réservées à l'usage exclusif d'un milieu professionnel spécifique.

4.5. Les rééditions et les catalogues d'exposition peuvent exceptionnellement être soutenus.

4.6. La commission n'entre pas en matière sur des ouvrages déjà publiés.

5. Présentation de la demande

5.1. Le dossier complet doit être envoyé en format numérique au plus tard aux dates mentionnées sur le site internet de l'Office cantonal de la culture et du sport à l'adresse mentionnée ci-dessous.

5.2. Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. Fonctionnement de la commission

6.1. L'office est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

6.2. Une commission formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

6.3. La commission se réunit régulièrement, tout au long de l'année. Les dates des séances sont communiquées sur le site internet de l'office.

6.4. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller d'Etat.

7. Critères

7.1. La commission formule ses préavis notamment selon les critères suivants :

- clarté de présentation du dossier de demande;
- qualité, cohérence et intérêt du projet de publication par rapport à la ligne éditoriale;
- impact escompté de la publication, audience et type de lectorat, accessibilité;
- qualité et impact des précédentes publications réalisées par la-le(s) porteur-se(s) de projet;
- réalisme du budget et du plan de financement;
- rétribution transparente et équitable de l'/des auteur.e.s (droits d'auteur, ouvrages);
- diffusion professionnelle.

7.2. La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

8. Comptes et copies

8.1. Les comptes d'édition mentionnant clairement le montant octroyé par le canton doivent être fournis au plus tard un an après la publication.

8.2. Deux exemplaires de l'ouvrage publié sont remis à l'office.

8.3. Si l'ouvrage n'est pas édité dans un délai d'une année après l'octroi du soutien, le bénéficiaire doit demander, par écrit, à l'office cantonal de la culture et du sport, une prolongation. Celle-ci peut être au maximum d'un an.

9. Communication

9.1. Le ou la bénéficiaire fait mention explicite et lisible du soutien accordé sous la forme suivante : "Ouvrage publié avec le soutien de la République et canton de Genève".

9.2. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à livre.occs@etat.ge.ch

10. Entrée en vigueur

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Elles annulent et remplacent les précédentes, datées de janvier 2017.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Office cantonal de la culture et du sport:

Chemin de Conches 4

1231 Conches

Par téléphone : +41 (0)22 546 66 70

Par courriel : livre.occs@etat.ge.ch